

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

**Service des formations**

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

DESCO A6 n°

Arrêté du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté du  
1<sup>er</sup> août 2002 portant création du certificat  
d'aptitude professionnelle *serrurier métallier*.

*NORMEN E 030 1726 A*

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *serrurier métallier* ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *bâtiment et travaux publics* du 15 mars 2002 et du 13 janvier 2003,

**ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Art. 2 – Il est inséré un article 7bis à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé rédigé comme suit :

« Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles *des Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment* créé par l'arrêté du 31 juillet 2003, quelque soit le domaine d'application, qui se présente au CAP *serrurier métallier*, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 ».

Art. 3 – Il est ajouté un article 7 ter à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 susvisé rédigé comme suit :

« Le titulaire du brevet d'études professionnelles *des techniques de l'architecture et de l'habitat* ou du brevet d'études professionnelles *des techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle *serrurier métallier* régi par les dispositions du présent arrêté ».

Art. 4 – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et 3 sont applicables à compter de la session d'examen de 2005. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

Art. 5 – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul De GAUDEMAR

Journal officiel du 12 août 2003.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et de la recherche du hors série du 25 septembre 2003, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sceren.fr>